

LE SIGNALEMENT D'UN ENFANT EN DANGER



Selon les lois cantonales romandes

OBLIGATION DE SIGNALER – KÉSAKO ?

Dans le jargon juridique, cela renvoie à l'obligation qui peut être faite de signaler un cas de maltraitance commis par un parent sur son enfant.

QUAND ET QUE SIGNALER ?

Deux conditions sont nécessaires pour que vous ayez à signaler.

Si, dans le cadre de vos activités auprès des enfants, vous :

- constatez que l'un d'entre eux est en danger dans son développement (confidences, marques ou autres formes de négligence) ;
- soupçonnez que les parents sont un danger pour le jeune ou n'ont pas les capacités à faire face.

QUELLES DIFFÉRENCES CANTONALES ?

En fonction du for juridique de l'organisation



NEUCHÂTEL

Autorité compétente : Office de la Protection de l'Enfant et de l'Adulte

Principe général : toute personne est en droit d'aviser une maltraitance



VALAIS

Autorité compétente : Autorité tutélaire

Principe général : selon art. 54, al. 1 de la Loi en faveur de la jeunesse:

Vous avez un devoir de signalement si :

- Dans le cadre d'une profession, charge ou fonction en relation avec des enfants, vous avez connaissance d'une situation de mise en danger du développement de l'un d'eux et ne pouvez y remédier par votre action
- Que faire ? Aviser votre supérieur ou l'autorité tutélaire
- Attention, les infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées au ministère public de la région !



FRIBOURG

Autorité compétente : Autorité de protection (Justice de paix)

Principe général : Selon l'article 443 al. 2 du code civil (CC), toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction officielle, a connaissance du cas d'un enfant semblant avoir besoin d'aide, est tenue d'en informer l'autorité de protection.



JURA

Autorité compétente : autorité tutélaire

Principe général : Selon art. 13 de la loi sur la politique de la jeunesse, vous avez un devoir de signalement si :

- Dans le cadre de votre fonction d'agent public cantonal ou communal, vous avez connaissance d'un cas de maltraitance ou de négligence envers un enfant
- Vous avez des contacts réguliers avec des enfants dans le cadre de votre profession

Que faire ?

- Informer l'autorité tutélaire ou votre supérieur
- Dans les institutions, l'obligation de signaler revient à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet.



GENÈVE

Autorité compétente : Service de la Protection des Mineurs

Principe général : Selon art. 34 al. 2, 3 LaCC, l'obligation de signalement s'applique si vous exercez une profession, une charge ou une fonction en relation avec des enfants



VAUD

Autorités compétentes : Autorité de protection ET Service en charge de la protection des mineurs

Principe général : Selon art. 32 de la LPromin, vous êtes soumis à l'obligation de signalement si vous exercez une profession, une charge ou une fonction en relation avec des enfants